



Arrêté n° 2010- 99-5 du 9 avril 2010

OBJET : Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction individuelle à tir par les propriétaires, possesseurs ou fermiers pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de l'Aveyron.

La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-5 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur Philippe BODA, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
Vu l'arrêté n° 2010-12-7 du 12 janvier 2010 portant subdélégations de signatures de M. Philippe BODA, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,
Vu les propositions formulées par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs dans sa séance du 22 février 2010,
Vu l'analyse interannuelle 2006/2009 des carnets de piégeage en Aveyron réalisée le 9 mars 2010 par l'institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique qui met en exergue la stabilité de la plupart des espèces classées nuisibles dans le département de l'Aveyron,
Vu le rapport du Directeur départemental des territoires aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et notamment la partie qui met en évidence la progression constante des populations de ragondins et de rats musqués qui menacent la stabilité des berges des cours d'eau et des digues des nombreuses retenues collinaires du département de l'Aveyron,
Considérant que cette situation rend nécessaire une prorogation de la période de destruction autorisée pour ces deux espèces sur le fondement de l'article R 427-22 du code de l'environnement,
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron en date du 8 mars 2010,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 9 avril 2010,
Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Aveyron et qu'en l'absence de toute mesure efficace de prévention, elles sont susceptibles de porter atteinte aux activités agricoles telles qu'elles y sont pratiquées, à la protection de la faune et de la flore, et de présenter un risque pour la santé et la sécurité publiques,
Considérant que la classification des espèces nuisibles, n'a pas pour objet leur destruction mais dans le respect de l'article R 427-7 du code de l'environnement, est destinée à permettre des interventions ponctuelles afin de prévenir ou de remédier à des nuisances qui pourraient leur être imputables,
Considérant qu'après analyse des méthodes et moyens proposés, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante à la destruction de ces animaux (moyens de prévention ou d'effarouchement) dans le contexte départemental,
Considérant les préjudices économiques établis dans le département de l'Aveyron et imputables à certaines espèces désignées dans la liste ci-après,

Arrête :

Article 1er : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	Lieux où l'espèce est classée nuisible
<u>MAMMIFERES</u>	
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	Ensemble du département
Fouine (<i>martes foina</i>)	Maisons d'habitation et leurs dépendances, bâtiments agricoles, élevages d'espèces domestiques et gibier, garennes artificielles et parcs de prélâcher de gibier. Zone de 150 mètres à la périphérie de ces sites et installations.
Martre (<i>martes martes</i>)	Bâtiments agricoles, élevages d'espèces domestiques et gibier, garennes artificielles et parcs de prélâcher de gibier. Zone de 150 mètres à la périphérie de ces sites et installations.

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
Rat musqué (Ondatra zibethica) Ragondin (myocastor coypus)	du 1 ^{er} février 2011 à l'ouverture générale de la chasse	Cours d'eau, plans d'eau, bassins de lagunage et points d'eau. Zone de 150 mètres à la périphérie de ces sites et installations	Déclaration	Dégâts causés aux digues et aux berges des retenues collinaires, dégâts causés aux berges des cours d'eau.
<u>OISEAUX</u> Corneille noire (corvus corone corone)	du 1 ^{er} février au 31 mars 2011	Maisons d'habitation, cours et jardins, cultures de céréales, aires de stockage d'ensilage, vignes et vergers, élevages d'espèces domestiques et gibier, parcs de prélâcher de gibier, zones dortoirs. Zone de 150 m autour de ces sites et installations.		Dégâts causés par ces espèces sur les semis de printemps.
Pie bavarde (pica pica)	du 1 ^{er} février au 31 mars 2011	Maisons d'habitation, cours et jardins, cultures de céréales, aires de stockage d'ensilage, vignes et vergers, élevages d'espèces domestiques et gibier, parcs de prélâcher de gibier. Zone de 150 m autour de ces sites et installations.		Dommages causés par ces oiseaux aux semis de Printemps, aux basses-cours, ainsi qu'aux jeunes couvées d'oiseaux sauvages.
Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	du 1 ^{er} février au 31 mars 2011	Maisons d'habitation et cours et jardins , bâtiments agricoles , agglomérations , zones dortoirs, vignes, vergers de cerisiers. Zone de 150 m autour de ces sites et installations		Risques en matière de sécurité et salubrité publiques(déjections dans les zones dortoirs) Risques de dégâts aux vignobles et aux vergers de cerisiers

Article 3 : La demande d'autorisation de destruction ou la déclaration pour la régulation des ragondins et des rats musqués est adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 427-20 du code de l'environnement, les oiseaux classés nuisibles ne peuvent être détruits à tir qu' à poste fixe matérialisé de la main de l'homme .

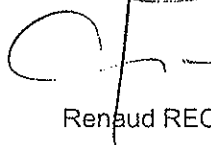
Article 5 : Pour la localisation du renard au terrier, le détenteur du droit de destruction ou son délégué peut utiliser un chien spécialisé sur cette espèce à condition de le garder constamment sous son contrôle.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Millau, madame la sous-préfète de Villefranche de Rouergue, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie , monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, monsieur le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, messieurs les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, monsieur le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RODEZ, le 9 avril 2010

Le chef de service,



Renaud RECH